

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU PROFIT DE L'AAPPMA DE COLOMBIER -FONTAINE

Entre les soussignés,
La commune de SAINT-MAURICE-COLOMBIER représentée son maire Jacques DEMANGEON, d'une part,
et
L' AAPPMA de COLOMBIER -FONTAINE
Représentée par M. TOCHOT Yves Président.
Dont le siège social est situé : 6 Grande Rue 25420 DAMPIERRE SUR LE DOUBS.
ci- dessus dénommé le Preneur
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation des lieux.

La commune de SAINT-MAURICE-COLOMBIER met **GRATUITEMENT** à la disposition du Preneur, un terrain cadastré section 158 ZM- n° 52 – lieudit - A la Longeole - d'une surface de

ARTICLE 2 : Durée.

- La convention est établie pour une période de quatre ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, renouvelable le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Objet

L'APPMA de COLOMBIER-FONTAINE est une association déclarée.
Activités de l'association : pêche à la ligne.

La Commune de SAINT-MAURICE-COLOMBIER met à disposition ce terrain pour permettre aux pêcheurs de garer leurs véhicules et d'accéder librement au bord de la rivière le Doubs, pour s'adonner à leur passion.

ARTICLE 4: Modalités d'accès - Sécurité -

Modalités d'accès : l'accès se fera par le chemin de halage le long du canal du Rhône au Rhin, propriété de Voies navigables de France.

Police : le Preneur est responsable de son association et de ses membres et par conséquent, doit assurer sa propre police afin que l'utilisation du parking et du terrain s'effectue dans des conditions normales.

ARTICLE 5 : Entretien : Le preneur pourra aménager sommairement le parking pour le rendre praticable.

Le preneur devra conserver le caractère naturel des lieux.

Il aura à sa charge l'entretien de la parcelle et laissera, au minimum, une bande de végétation de trois mètres de large le long de la limite des parcelles N° 50 et 51 pour préserver la quiétude du riverain.

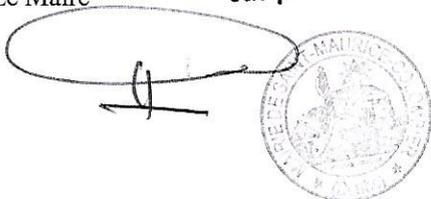
Si une des clauses n'était pas respectée, Monsieur le Maire de SMC prendrait toutes dispositions afin de les faire appliquer, et éventuellement interdire l'accès aux adhérents.

La présente convention est établie en deux exemplaires et pour la période prévue à l'article 2 : Durée. Le Preneur s'engage à respecter le règlement général d'utilisation de la parcelle.

Fait à SAINT-MAURICE-COLOMBIER

Le
(lu et approuvé)
Le Maire

**Le Maire,
Jacques DEMANGEON**



SAINT MAURICE COLOMBIER

Le 23/Decembre/2014
(lu et approuvé)

Le président de l'AAPPMA.

Lu et Approuvé
(Signature)